

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE NORD ALSACE 2022-2025**  
**PORTANT SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN PERISCOLAIRE PAR LA**  
**COMMUNE DE ROUNTZENHEIM-AUENHEIM**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023- du 19 juin 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

La Commune de Routzenheim-Auenheim, représentée par son Maire, Mme Bénédicte Klöpffer, habilitée par délibération du Conseil municipal du ,

Ci-après dénommée « la Commune de Routzenheim-Auenheim »,

**Et**

La Communauté de Communes du Pays Rhénan, représentée par son Président, M. Denis Hommel, habilité par délibération du Conseil Communautaire du

Ci-après dénommée « La Communauté de Communes du Pays Rhénan »,

**Et en partenariat avec :**

La Communauté de Communes du Pays Rhénan

La Caisse d'Allocation Familiale du Bas-Rhin

L'association AFICEL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention de partenariat**

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de construction d'un périscolaire par la Commune de Routzenheim-Auenheim qui s'inscrit dans l'enjeu et objectif opérationnel suivant du Contrat de Territoire précité :

- Enjeu de la cohésion sociale : Conforter l'offre de services pour nos publics prioritaires
  - o Objectif opérationnel : Renforcer et diversifier le maillage de l'offre de service et d'équipements pour la jeunesse (périscolaires, logement, équipements sportifs pour les collégiens).

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de construction d'un périscolaire porté par la Commune de Routzenheim-Auenheim en qualité de maître d'ouvrage.

### **Article 2 : Descriptif du projet**

#### 2.1 Objectifs du projet

Les deux écoles élémentaire et maternelle sont aujourd'hui vétustes et trop petites dans l'optique des lotissements en cours dans la commune. Le périscolaire quant à lui accueille déjà le maximum d'enfants. De plus, les cheminements des enfants des écoles vers le nouveau périscolaire étant dangereux (traversée de voie ferrée) et afin de consolider le pôle service situé au cœur des deux communes d'origine, la commune nouvelle de Rountzenheim-Auenheim a choisi de construire un nouveau groupe scolaire comportant une extension du périscolaire situé à proximité du récent périscolaire afin de mutualiser au maximum les espaces.

La partie du bâtiment dédiée au périscolaire comportera trois salles situées au rez-de-chaussée. La salle de motricité et le patio seront mutualisés. Les couloirs et les toilettes du rez-de-chaussée seront aussi des espaces communs. La cour du périscolaire, d'une largeur d'environ 15m, servira de lien entre les deux bâtiments. Elle sera agrandie pour accueillir également les élèves de la maternelle. 40 places supplémentaires d'accueil au périscolaire seront créées, permettant d'accueillir une centaine d'enfants au total. Ce besoin d'augmentation est lié à la création de deux nouveaux lotissements sur la commune, soit soixante nouveaux foyers.

## 2.2 Contenu du projet

Avec le soutien du CAUE, la Commune a défini les besoins : 4 classes de maternelle, 1 salle de motricité, 3 salles pour le périscolaire, 6 classes d'élémentaire et 1 salle d'art plastique soit une surface totale de 1 686m<sup>2</sup> dont environ 400m<sup>2</sup> pour le périscolaire. Le bâtiment, de type passif, sera situé à proximité direct du périscolaire afin de mutualiser des espaces.

## 2.3 Calendrier prévisionnel

Les travaux de construction du groupe scolaire et périscolaire débuteront en juin 2023 et le bâtiment sera opérationnel pour la rentrée 2025.

## **Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet**

### **3.1 Engagements de la Commune de Routzenheim-Auenheim**

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité du bâtiment et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue ;
- Proposer des activités liées à la culture régionale ;
- Favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires du revenu de solidarité active (recrutement au sein des équipes et/ou volume d'heures réservés pour permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active de réaliser des démarches, faire une formation, une immersion, etc. ) et à inscrire cette modalité dans la mise à jour du règlement ;
- Réserver des places pour permettre le droit au répit des assistants familiaux et inscrire cette modalité dans la mise à jour de son règlement intérieur ;
- Appliquer le tarif le plus bas de la grille tarifaire pour les enfants provenant des familles d'accueil.

### **3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace**

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;

- Apporter une assistante technique en matière de bonnes pratiques et de traductions (Direction du Bilinguisme) ;
- Prêter via le réseau des bibliothèques communales, du matériel pédagogique en langue régionale (ouvrages alsatiques et jeunesse, malles pédagogiques Bâbbelkiste, kamishibai, sacs bilingues...) ;
- Proposer en territoire des ateliers « Einfach & Lustig » (Direction du Bilinguisme) ;
- Soutenir techniquement et financièrement les intervenants extérieurs qualifiés du « Mittwoch uff Elsässisch » ainsi que les animateurs de la structure s'exprimant en langue régionale (Direction du Bilinguisme) ;
- Accompagnement chaque année, sur le territoire Nord Alsace, d'au moins un groupe de bénéficiaires du revenu de solidarité active en vue de les former au BAFA ;
- Accompagner le délégataire lors de recrutement d'animateurs ou de tout autre personnel de la structure ;
- Promouvoir le métier d'assistant maternel en organisant une réunion trimestrielle sur le métier d'assistant maternel en lien avec le Relais Petite Enfance, en organisant des réunions d'information en lien avec Pôle emploi, et en soutenant financièrement les projets de Maisons d'Assistants Maternels ;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 182 319 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Le projet soutenu par la Collectivité européenne d'Alsace au titre de la présente convention de partenariat concerne exclusivement l'extension de la structure périscolaire.

#### **Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel**

Le coût total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 1 215 462 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 1 215 462 € HT et porte uniquement sur l'extension de la structure périscolaire. Les dépenses afférentes au projet de construction du nouveau groupe scolaire ne sont pas prises en compte dans les dépenses éligibles, lequel projet de construction de ce nouveau groupe scolaire ne bénéficie donc d'aucune subvention de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

<b>Dépenses HT</b>		<b>Recettes</b>	
Maitrise d'ouvrage	112 569 €	Etat	119 950 €
Travaux	1 102 893 €	ComCom	260 000 €
		Région	28 788 €
		CAF	100 000 €
		Collectivité européenne d'Alsace	182 319 €
		Commune de Rountzenheim Auenheim	524 405 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 215 462 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 215 462 €</b>

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 182 319 €, représentant 15 % d'une dépense éligible de 1 215 462 € HT.

#### **Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières**

**5.1.** Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

**5.2.** Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

#### **Article 6 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

#### **Article 7 : Suivi - évaluation - bilan**

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

#### **Article 8 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 9 : Indépendance des clauses**

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

### **Article 10 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

### **Article 11 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

## **Article 12 : Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la Commune de  
Routzenheim Auenheim

Le Maire,

Bénédicte KLÖPPER

Pour la Communauté de Communes  
du Pays Rhénan

Le Président,

Denis HOMMEL